



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du plan local d'urbanisme de la commune de Demuin
en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme

La Préfète de la région Picardie

Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la préfecture de la Somme le 29 janvier 2015, concernant la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Demuin ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11 février 2015 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Demuin est nécessaire pour la réalisation du projet de doublement de la déviation de Domart-sur-la-Luce ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Demuin relève de l'alinéa c du 4° de l'article R.121-16 du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projets des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R. 121-14 du même code ;

Considérant que la mise en compatibilité consiste à ajouter un emplacement réservé et à reformuler certaines dispositions réglementaires applicables dans le secteur A (agricole) relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

Considérant que les terrains concernés par la mise en compatibilité ne sont situés ni dans une zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire du patrimoine naturel, ni à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

Considérant que la mise en compatibilité projetée n'aura pour effet ni de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, ni de réduire un espace boisé classé ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU de Demuin n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Demuin n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

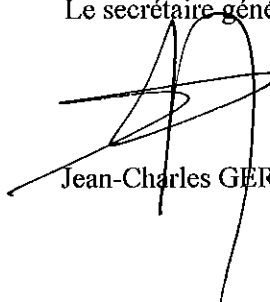
La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13 Mars 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY

| |
|-----------------------------------|
| <i>Voies et délais de recours</i> |
|-----------------------------------|

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Madame la préfète de département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex